

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

-ooOoo-

Installations Classées

-ooOoo-

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION
AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU le récépissé n° 9074 délivré le 21 novembre 1969 au Directeur de la Société ~~l'~~ELECTROLYSE de sa déclaration d'exploiter à LATRESNE, Chemin de Bernichon, un atelier de traitements de surface,
- VU l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972, relative aux ateliers de traitement de surface dont les prescriptions ont été notifiées à l'intéressé par lettre du 21 avril 1974 (bénéfice de l'antériorité),
- VU la demande présentée le 17 juillet 1981 par la Société l'ELECTROLYSE, sollicitant l'autorisation d'édifier un nouvel atelier,
- VU le rapport du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 février 1982,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 mars 1982
- CONSIDERANT que les conditions actuelles de fonctionnement de l'usine de la Société l'ELECTROLYSE nécessitent l'application de nouvelles règles d'exploitation en vue de mieux assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société l'ELECTROLYSE est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, à LATRESNE (33), un atelier de traitements de surface comportant les installations suivantes :

Nature de l'installation	capacité de l'installation	rubrique	Classe
- emploi de matières abrasives	-	1 bis	D
- traitement de déchets industriels	-	167-C	A
- emploi de liquides halogénés	-	251-2°	D
- traitements électrolytiques et chimiques des métaux	V = 176 150 l	288.1°	A
- pulvérisation de métal fondu	-	289-2°	D
- compression d'air	P = 100 KW	361	D
- application de peinture	-	405.B.1°.b)	D
- séchage de peinture	-	406.1°.a)	D

I. - PRESCRIPTIONS GENERALES -

1. La société l'ELECTROLYSE est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses ateliers conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

2. Prévention de la pollution atmosphérique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3. Prévention de la pollution des eaux.

3.1. Prescription de rejet.

a) rejets dans le milieu naturel :

1. les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

2. La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les conditions suivantes :

Indices de pollution	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
<u>Norme</u>		
- M.E.S.T. NF/T.90.105	30	9
- DBO ₅ NF/T.90.103	40	12
- D.C.O. NF/T.90.101	120	36
- H.C. NF/T.90.203	20	6
- Chrome VI	0,1	0,03
- Cadmium <i>0 modifié au 1/01/86</i>	0,5	0,3
- Cyanures oxydables par le chlore (méthode ALDRIDGE ou EPSTEIN)	0,1	0,03
- Aluminium	10	3
- Total des métaux (Cd + Cu + Cr + Ni + Fe + Zn)	15	4,5
- Fluorures	15	4,5

3. Le débit total des effluents sera limité à 300 m³/j et 30 m³/h.

4. La température des effluents sera inférieure à 30° C.

5. Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux).

3.2. Prévention des pollutions accidentelles.

3.2.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

.../...

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

3.2.5. Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

3.3. Eaux vannes - eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.4. Contrôle des rejets.

3.4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.4.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.4.3. Sur chacun des points de rejet dans ce milieu naturel, ou à l'égoût, l'exploitant constituera quotidiennement un échantillon représentatif de l'effluent rejeté.

3.4.4. Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- | | |
|---------------|-------------|
| - pH | - D.C.O. |
| - résistivité | - cyanures |
| - M.E.S. | - chrome VI |

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations ainsi que l'évaluation des débits moyens journaliers de l'effluent seront adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées.

3.4.5. L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau,
- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :
 - . débit,
 - . pH,
 - . température,
 - . résistivité.

3.4.6. Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques seront conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4. Prévention du bruit.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5. Déchets.

5.1. Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

.../...

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

5.2. Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, les quantités et date d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n°77.974 du 19 Août 1977 (JO du 28 Août 1977) pris en application de l'article 8 de la loi du 15 Juillet 1975, N° 75.663 relative à l'élimination des déchets.

*travaux de
nettoyage*

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du service des installations classées pendant une durée de 5 ans.

5.3. L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

5.4. Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret du 21 Novembre 1979 n° 79.981 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

6. Installations électriques.

6.1. Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

7. Appareils à pression.

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

8. Protection contre l'incendie.

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services d'incendie et de secours.

9. Accidents et incidents.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

II. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

1. Les ateliers de traitement de surfaces.

1.1. Les dispositions de l'instruction ministérielle du 4 Juillet 1972 (JO du 27 Juillet 1972) relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface sont applicables aux installations de l'établissement L'ELECTROLYSE de LATRESNE.

En particulier, l'exploitant procédera dans un délai maximum de 3 mois, à l'examen des cuvettes de rétention prévu à l'article 7 de l'instruction, pour vérifier notamment leur étanchéité et leur capacité.

1.2. La détoxification des eaux usées, éluats de résines échangeuses d'ions et bains concentrés usés sera conduite dans la station de détoxification desservant l'établissement.

La détoxification minimale exigée pour ces divers effluents bruts devra permettre de maintenir la qualité d'effluents détoxiqués compatible avec les prescriptions de rejet définies par la rubrique 3.1. du présent arrêté.

1.3. Un dispositif aisément accessible et spécialement aménagé à cet effet sera constitué en sortie de station sur l'unique émissaire des effluents. Il devra permettre de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquide.

1.4. Nonobstant les contrôles quotidiens prévus à l'article 3.4.1. du présent arrêté, un échantillon moyen horaire, représentatif de l'effluent rejeté, sera constitué à cet endroit 4 fois par an (périodicité : 3 mois). Il fera l'objet des déterminations suivantes :

- débit (m³/h)
- pH
- température
- nature en suspension (MEST)
- métaux lourds (Cd + Cu + Cr + Ni + Zn + Fe)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Cadmium (Cd)
- Chrome hexavalent (Cr⁺⁶)
- Aluminium (Al)
- Cyanure (Cn)
- Hydrocarbures

Ces analyses seront effectuées par un laboratoire agréé. Les frais entraînés seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations précitées seront communiqués dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

1.5. L'inspecteur des installations classées pourra prescrire à tout moment tout échantillonnage et analyse qu'il jugera utile. Ces analyses pourront, à sa demande, être effectuées par un laboratoire agréé, aux frais de l'industriel.

2. Station de détoxification des effluents.

La station de détoxification devra être conduite conformément aux prescriptions générales du présent arrêté et aux conditions particulières suivantes :

2.1. Les résidus à détoxifier provenant des ateliers de traitement de surface extérieurs à la société l'ELECTROLYSE, devront être accompagnés d'un bordereau d'accompagnement explicite sur lequel devra être clairement indiqué, pour chaque type de bains à détoxifier :

- sa nature (pH), !
- la concentration de ses principaux constituants,
- le volume total,
- la provenance,
- le nom du transporteur.

Ces bordereaux devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai de cinq ans.

2.2. Avant déchargement, l'exploitant procédera sur un échantillon représentatif du lot à traiter, à un examen sommaire du type de bain pour vérifier le bordereau d'accompagnement et éviter les réactions ultérieures dangereuses ou nocives.

En cas de non concordance ou de toute, le responsable de la station procédera à une seconde analyse plus fine. Si la non concordance est confirmée, le déchet sera retourné au producteur.

2.3. L'aire de déchargement sera étanche et conçue de manière à prévenir tout déversement accidentel de bains vers le milieu naturel.

2.4. Les bains usés en fûts seront stockés sur des aires étanches munies de cuvettes de rétention efficaces et dans la mesure du possible, regroupés en fonction de leur nature en respectant les règles de compatibilité pour éviter les erreurs de manipulation ou les réactions dangereuses.

.../...

2.5. Les boues issues des filtres presse seront stockées sur des aires d'attente étanches. Elles seront évacuées vers une décharge de déchets industriels autorisée.

Les eaux de pluie de cette aire doivent être collectées, soigneusement contrôlées et traitées en tant que de besoin avant rejet.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront portées les dates d'enlèvement des boues, leur quantité et leur destination.

2.6. La détoxification des différents bains sera menée par un responsable désigné par l'exploitant.

Avant rejet de l'effluent dans le milieu naturel, il s'assurera que ses caractéristiques sont compatibles avec les normes imposées à l'article 3.1.2. des prescriptions générales du présent arrêté.

2.7. La société l'ELECTROLYSE fournira trimestriellement au service d'inspection des installations classées le rapport d'activité de la station en dressant la liste des bains traités, avec leur volume, le nom des producteurs et leurs transporteurs.

En outre, elle fournira la liste des lots retournés avec le motif et le nom du producteur.

3. Ateliers de peinture.

3.1. L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement.

3.2. Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

3.3. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront épurées et refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

3.4. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

.../...

3.5. Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

3.6. Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

3.7. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

3.8. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée, et dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

4. Pulvérisation du métal fondu.

4.1. L'application par pulvérisation du métal fondu sera effectuée dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté d'étage habité.

4.2. Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier ; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

4.3. Des bouteilles de gaz combustibles (acétylène dissous, propane, etc.) alimentant les chalumeaux de pulvérisation, seront placées à plus de quatre mètres de ces derniers et de façon à n'être pas facilement renversées.

ARTICLE 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au maire de LATRESNE qui demeure chargé de la notifier à la Société intéressée.

Une deuxième ampliation sera déposée à la Mairie pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 4 - M. le Maire de LATRESNE est également chargé de faire afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Gironde,
le Maire de LATRESNE,
le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
Inspecteur des Installations Classées,
l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours,

et tous officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

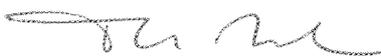
Fait à BORDEAUX, le 8 juillet 1982

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
LE COMMISSAIRE ADJOINT DE LA REPUBLIQUE DELEGUE,

Xavier BERTRAND

POUR AMPLIATION

Le Secrétaire en Chef Délégué



Thérèse DONDON

